

- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, à savoir que, a priori, la condition relative à l'existence de liens de rattachement doit être considérée comme permettant de garantir l'objectif d'intégration, est-ce qu'alors, sans se heurter aux critères d'appréciation de l'existence d'une restriction ou de la proportionnalité:
- a) est permise une pratique suivant laquelle, lorsque le conjoint titulaire d'un titre de séjour dans l'État membre (la personne de référence) y est arrivé à l'âge de douze ou treize ans ou après, une importance particulière est attachée aux éléments suivants dans le cadre de l'appréciation de ses liens de rattachement avec cet État membre:
    - soit l'intéressé a séjourné légalement dans l'État membre pendant environ douze ans;
    - soit il a séjourné dans l'État membre et y a exercé pendant au moins quatre à cinq ans un emploi stable impliquant un degré important de contacts et de communication avec des collègues et éventuellement avec des clients dans la langue de cet État membre, sans interruptions majeures;
    - soit il a séjourné dans l'État membre et y a exercé pendant au moins sept à huit ans un emploi stable n'impliquant pas un degré important de contacts et de communication avec des collègues et éventuellement avec des clients dans la langue de cet État membre, sans interruptions majeures;
  - b) est permise une pratique suivant laquelle le fait que la personne de référence ait gardé des liens de rattachement forts avec son pays d'origine en y faisant des séjours fréquents ou de longue durée soit considéré comme ne permettant pas de satisfaire à la condition relative aux liens de rattachement alors que de brefs séjours pour des vacances ou des congés scolaires ne constituent pas un facteur s'opposant à l'autorisation;
  - c) est permise une pratique suivant laquelle le fait qu'il s'agisse d'une situation de «marié, divorcé, remarié» milite très fortement contre une reconnaissance de la satisfaction de la condition relative aux liens de rattachement.

<sup>(1)</sup> C-561/14, EU:C:2016:247.

<sup>(2)</sup> C-138/13, EU:C:2014:2066.

---

**Recours introduit le 8 février 2018 — Commission européenne/République hellénique**

**(Affaire C-91/18)**

(2018/C 142/45)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Requérante:* Commission européenne (représentants: M<sup>me</sup> A. Kyratsou et M<sup>me</sup> F. Tomat)

*Défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

- Déclarer que, en adoptant et maintenant en vigueur une législation
  - i. qui soumet le tsiroupo/tsikoudia (eau-de-vie) produit par des «distillateurs permanents» à un taux d'accise inférieur de 50 % au taux d'accise national alors que les boissons alcooliques importées d'autres États membres sont soumises au taux normal d'accise, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 19 et 21 et de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE <sup>(1)</sup> ainsi que de l'article 110 TFUE, et
  - ii. qui soumet le tsiroupo/tsikoudia (eau-de-vie) produit par des «distillateurs occasionnels» à un taux d'accise encore plus réduit alors que les boissons alcooliques importées d'autres États membres sont soumises au taux normal d'accise, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 19 et 21, de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 92/83/CEE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/84/CEE <sup>(2)</sup> ainsi que de l'article 110 TFUE.
- Condamner la République hellénique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le 24 septembre 2015, la Commission a adressé à la République hellénique un avis motivé indiquant que, premièrement, en soumettant le tsiroupo/tsikoudia (eau-de-vie) produit par des «distillateurs permanents» à un taux d'accise inférieur de 50 % au taux d'accise national normal alors que les boissons alcooliques importées des autres États membres sont soumises au taux normal d'accise, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 19 et 21 et de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE ainsi que de l'article 110 TFUE, et que, deuxièmement, en soumettant le tsiroupo/tsikoudia (eau-de-vie) produit par des «distillateurs occasionnels» à un taux d'accise encore plus réduit alors que les boissons alcooliques importées des autres États membres sont soumises au taux normal d'accise, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 19 et 21, de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 92/83/CEE et de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 92/84/CEE ainsi que de l'article 110 TFUE.

Les dispositions du droit de l'Union concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ne prévoient pas l'application d'un taux réduit d'accise au tsiroupo/tsikoudia. De surcroît, l'imposition d'un taux encore plus réduit d'accise sur le tsiroupo/tsikoudia produit par de petits distillateurs «occasionnels» n'est pas conforme aux dispositions applicables de la directive 92/83/CEE lues conjointement avec les dispositions de la directive 92/84/CEE en la matière. La législation hellénique en vigueur enfreint dès lors ces directives dans cette mesure. Dans le même temps, elle heurte l'article 110, paragraphe 1, TFUE en ce qu'elle frappe d'une imposition supérieure les produits alcooliques importés similaires au tsiroupo/tsikoudia ainsi que l'article 110, paragraphe 2, TFUE en ce qu'elle protège indirectement le tsiroupo/tsikoudia à l'égard d'autres boissons alcooliques principalement importées d'autres États membres et se trouvant dans un rapport de concurrence avec ce produit local.

<sup>(1)</sup> Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21).

<sup>(2)</sup> Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO 1992, L 316, p. 29)

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne) le 13 février 2018 — Klaus Manuel Maria Brisch

(Affaire C-102/18)

(2018/C 142/46)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Köln

### Parties dans la procédure au principal

*Demandeur:* Klaus Manuel Maria Brisch

### Questions préjudicielles

Pour la demande d'un certificat successoral européen, visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012 <sup>(1)</sup>, l'utilisation, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement d'exécution n° 1329/2014 <sup>(2)</sup>, du formulaire IV (annexe 4) établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, est-elle obligatoire ou seulement facultative?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; JO 2012, L 201, p. 107.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; JO 2014, L 359, p. 30.

---